

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/1 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.1.46624

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

qu'elle est gouvernée par un empereur qui pratique l'investiture par le bâton pastoral, emblème du pouvoir spirituel; qu'elle dispose d'un épiscopat lourdement investi dans des tâches publiques et doté des pouvoirs correspondants; que la hiérarchie sociale qui s'y est lentement mise en place a défavorisé le pouvoir local des comtes, dont nombre de comtés ont été absorbés par des évêchés; qu'elle a connu de ce fait un affrontement d'une extrême violence entre le Sacerdoce et l'Empire. C'est une situation qui a certes son écho en Angleterre. Mais on ne peut pas comparer le poids du petit royaume de Wessex avec celui de l'Empire Germanique.

Cet essai, qui apprécie de manière beaucoup plus mesurée l'action des empereurs germaniques des X^e et XI^e siècles, n'a cependant pas réussi à corriger de manière décisive l'apport des historiens du ›Reichskirchensystem‹. Mais il a l'avantage d'orienter la recherche vers l'identification des vecteurs de pensée qui ont créé des tensions constantes entre les puissances séculières et spirituelles durant le Moyen Age occidental, conduisant parfois à des conflits tragiques.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Limeil-Brévannes

Tilman STRUVE, Die Salier und das römische Recht. Ansätze zur Entwicklung einer säcularen Herrschaftstheorie in der Zeit des Investiturstreites, Mainz (Akademie der Wissenschaften und der Literatur) 1999, 89 p. (Abhandlungen der Geistes- und sozialwissenschaftlichen Klasse, 5).

Ce sont parfois de minces ouvrages, non des livres très épais, qui renouvellent sur un sujet le regard de l'historien. C'est bien le cas de celui dont on rend compte ici.

Son A. s'est proposé d'enquêter sur la connaissance et la pratique que l'on avait du Droit Romain autour des Saliens en Germanie et en Italie, avant ce qu'il a été convenu d'appeler ›la renaissance irnérienne‹ du XII^e siècle. Il ancre sa problématique dans une donnée incontestable: l'onction royale attire le pouvoir royal dans la sphère du pouvoir spirituel que revendique l'Eglise, et celle-ci tend progressivement à ne lui reconnaître qu'un droit de coercition subordonné à son autorité, d'autant que l'inflexion théocratique s'est accentuée en Occident depuis le pontificat de Nicolas I^{er}.

Or, dès le milieu du XI^e siècle, l'A. constate que les notaires de la chancellerie impériale, Gottschalk d'Aix-la-Chapelle, Gebehard A, Winither C, reprennent pour le compte de l'empereur la définition de la justice donnée par Ulpien: *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi*, et ils en font l'attribut royal par excellence. Les publicistes la conserveront dans leurs libelles au plus fort de la Querelle des Investitures. Elle fait du souverain la personne supérieure à tous les humains. En découle le droit de prononcer une sentence de mort ou la confiscation des biens de ceux qui se rendent coupables de trahison ou de crime de lèse-majesté, formulé dans le Droit Romain dans la *lex Iulia maiestatis*. C'est en vertu de ce droit que la comtesse Mathilde fut dépouillée de son office. Les notaires et les juristes qui s'affairaient à la cour impériale, bien informés par le Droit Romain, affirment ›qu'il convient que la majesté impériale s'illustre par les armes, se fortifie par les lois‹.

D'où vient chez eux, se demande l'A., cette connaissance approfondie du Droit Romain? Il rappelle utilement qu'il n'a jamais été oublié en Italie, qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un ›droit romain vulgaire‹, puisque Paul Diacre au VIII^e siècle, comme les notaires et publicistes du XI^e siècle, ont utilisé le Code Justinien, le Digeste, les Pandectes, les Institutes et les Nouvelles, et que l'expansion romaine en Occident avait nécessairement favorisé la pratique du Droit Romain chez les *causidici*, avocats, notables et agents de gestion appelés à siéger dans les cours et les instances administratives locales qui existaient partout.

Il note aussi que l'enseignement du droit a toujours été lié à celui de la rhétorique et qu'en conséquence, le *trivium* le véhiculait auprès des élèves des cathédrales et des monastères.

On formait dans ces écoles des *legis periti*, au même titre que des rhéteurs ou des grammairiens. Les tensions de plus en plus exacerbées entre l'Empire et le Saint-Siège ont eu pour effet d'y renforcer graduellement l'enseignement du droit. L'A. s'accorde ici avec de nombreux historiens du droit contemporains, pour qui »la science juridique préirnéenne« a une consistance que n'avaient pas soupçonnée leurs prédécesseurs. Ravenne a certainement été un centre d'études juridiques très actif dès avant le milieu du XI^e siècle, où se sont formés les *sapientes civitatis* et bien d'autres *legis periti*. Il remarque d'ailleurs que plusieurs procès de la seconde moitié du XI^e siècle se sont déroulés selon une procédure purement romaine. Ainsi, avant que rayonne au XII^e siècle l'école bolonaise avec Irnerius, les sources permettent d'identifier des juristes de renom, qui tous ont œuvré pour renforcer l'autorité impériale en se fondant sur les Codes et autres recueils juridiques romains en vue de contre-carrer la théorie grégorienne, depuis le *dominus* Pepo, très influent mais difficile à situer, jusqu'à Petrus Crassus, en passant par Odofredus et Tizio de Bologne, Gualfred de Sienne ou l'anglais Radulfus Niger.

Petrus Crassus, ou Pierre le Gros, et sa *Defensio Heinrici IV regis* méritaient évidemment une attention particulière pour qui s'intéresse à la mise en œuvre du Droit Romain dans le clan impérial. Avec plus de hardiesse et de netteté que Gélase I^{er}, il a distingué deux domaines juridiques propres à chaque chrétien: celui du droit canonique pour la sphère spirituelle, celui des *sacratissimae leges* des empereurs pour la temporelle. Sans ces »lois très sacrées«, l'homme retournerait à l'état de bête sauvage. L'empereur les formule dans sa souveraineté et, quand Pierre le Gros cherche le fondement de ce pouvoir, il invoque bien sûr le »Rendez à César« de l'Évangile, mais il pousse plus loin encore son analyse. Il discerne une double assise: l'empereur détient, dit-il, la *possessio regni, quae corpore consistit*, du point de vue des biens réels qui constituent le *regnum*; il détient aussi une deuxième *possessio, quae iure (consistit)*, c'est-à-dire le droit de successeur légitime à la couronne. Ces deux possessions lui sont propres et s'originent en Dieu. Ainsi, le premier, Pierre le Gros avait instrumentalisé l'apport du Droit Romain au profit de la souveraineté des empereurs saliens et de la distinction des pouvoirs, en se fondant sur la notion de *possessio*. J'ajouterai personnellement que cet éclaircissement ouvrait toute grande la voie qui conduirait à l'intégration des bénéfices de service ou de récompense devenus héréditaires (les fiefs) dans la *possessio* la plus haute, royale ou impériale qui, elle, n'avait que Dieu au-dessus d'elle.

Les débats se compliquèrent en raison de la fabrication de deux faux privilèges par des partisans d'Henri IV, d'après lesquels Charlemagne, puis Otton I^{er}, auraient défini que leur appartenait la confirmation de l'élection pontificale, de l'investiture épiscopale et de la restitution de biens soustraits à l'église romaine par certains de leurs prédécesseurs. L'A. remarque toutefois que ces faux privilèges n'accordaient en fait rien d'autre à l'empereur que ce qui découlait de la *lex Iulia maiestatis*.

Un fait s'impose à la lecture de cet ouvrage très bien informé et doté d'un registre des textes utilisés et d'un index. Au long des débats, parfois violents, qui en constituent la trame de fond, une pensée plus claire et plus forte se fraya un chemin, à l'élaboration de laquelle le Droit Romain fut la source privilégiée: le droit souverain du prince séculier y puisa une vigueur nouvelle contre la thèse théocratique des Grégoriens, contraire à l'Évangile. Bien avant Yves de Chartres et le Concordat de Worms, des romanistes avertis de l'entourage d'Henri IV et Henri V avaient trouvé dans les chefs d'œuvre du Droit Romain des arguments décisifs pour résoudre le conflit majeur du Sacerdoce et de l'Empire, qui avait secoué tout l'Occident pendant près d'un demi-siècle.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Limeil-Brévannes